

FORMATION À L'HMONP

2016/17

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA FORMATION p. 4

INFORMATIONS PRATIQUES p. 5

- > public concerné..... p. 5
- > modalités d'inscription..... p. 5
- > convention tripartite ou quadripartite p. 6
- > validation des acquis (VA) p. 7
- > calendrier 2015 / 16 p. 8

ORGANISATION DE LA FORMATION À L'HMONP p. 9

- > sessions thématiques et études de cas..... p. 9
- > suivi de l'ADE pendant la formation p. 11
- > mise en situation professionnelle (MSP) p. 11

PRODUCTION PERSONNELLE p. 12

- > journal de bord..... p. 12
- > mémoire professionnel p. 13
- > soutenance et jury p. 14

TEXTES RÉGLEMENTAIRES p. 16

COORDINATRICE PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION HMONP

Minna NORDSTRÖM

architecte DPLG, enseignante à l'ENSAPLV, hmonp-ensaplv@paris-lavillette.archi.fr

COORDINATRICE ADMINISTRATIVE DE LA FORMATION HMONP

Soraya SERGENT

Bureau 8, Tél. : +33 (0)1 44 65 23 21, soraya.sergent@paris-lavillette.archi.fr

LA FORMATION À L'HMONP

PRÉSENTATION

OBJECTIFS

La formation HMONP a pour objectif de préparer à l'exercice des responsabilités de l'architecte maître d'œuvre par l'acquisition ou l'approfondissement des connaissances juridiques et techniques liées au métier d'architecte d'une part, et relatives aux domaines de la gestion du projet et de la réglementation de la construction d'autre part.

La formation associe une immersion professionnelle de 6 mois minimum (MSP) dans une structure exerçant l'activité de la maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère et le suivi d'enseignements. Cette formation est encadrée par l'école d'architecture et par la structure d'accueil.

En continuité avec la formation initiale, la formation vise à maintenir un niveau d'ouverture et de réflexion critique sur l'exercice professionnel et à mettre en perspective les enseignements dispensés au regard des expériences vécues dans la structure d'accueil.

HISTORIQUE

La formation à l'HMONP résulte de la réforme des études d'architecture de 2005.

« Les études supérieures d'architecture sont désormais, dans le cadre de l'harmonisation européenne des cursus d'enseignement supérieur, organisées en trois cycles selon le système LMD (licence-master-doctorat) :

- un premier cycle d'études d'une durée de 3 ans conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence ;
- un deuxième cycle d'études d'une durée de 2 ans conduit au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;
- un troisième cycle de formation d'une année maximum conduit à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). Comprenant une formation théorique et une mise en situation professionnelle de six mois minimum, elle est ouverte aux détenteurs du diplôme d'État d'architecte, ou diplôme équivalent. La formation est accessible aux architectes diplômés d'État, soit dans l'année qui suit l'obtention du diplôme, soit à tout moment de la vie professionnelle, après validation des acquis* ».

À la fin de cette formation, « l'architecte diplômé d'État doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique** ».

*Ministère de la culture et de la communication
- Les études supérieures d'architecture en France, 2009

**Article 6 de l'arrêté du 10 avril 2007

INFORMATIONS PRATIQUES

PUBLIC CONCERNÉ

La formation à l'HMONP (l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre) est accessible de plein droit à tous les titulaires :

- d'un diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministère chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer ;
- d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français.

Cette possibilité est donc offerte aux ressortissants européens disposant d'un diplôme ou titre académique admis en équivalence du diplôme d'État d'architecte en application de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Concernant les diplômés hors Union Européenne, seuls sont admis à s'inscrire à la formation à l'HMONP les candidats dont le diplôme a été reconnu comme équivalent au diplôme d'État d'architecte par la commission nationale de reconnaissance des diplômes étrangers et dans la mesure où une réciprocité existe entre la France et le pays concerné pour l'accès à l'exercice de la profession d'architecte.

Les architectes diplômés d'État (ADE) peuvent s'engager dans la formation à l'HMONP à la suite immédiate de leur cursus de formation ou après des expériences professionnelles en France ou à l'étranger.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'accès à la formation implique une inscription administrative à l'ENSAPLV.

Les préinscriptions se font en ligne. La préinscription en ligne est facultative pour les ADE issus de l'ENSAPLV et obligatoire pour les ADE issus des autres écoles d'architecture. Elle permet à l'ADE d'exprimer son choix pour un directeur d'étude. La préinscription dans un groupe de suivi doit être confirmée par le directeur d'études, avant l'inscription définitive, par signature de la convention tripartite.

L'inscription définitive n'est pas automatique. Elle dépend du nombre de places disponibles.

Les inscriptions définitives se déroulent du 1er septembre 2016 au 30 novembre 2016. Le formulaire d'inscription et la convention seront envoyés par mail aux ADE préinscrits.

1 - directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil européen du 7 septembre 2005 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Ce formulaire complété, signé et accompagné des pièces demandées, doit être retourné, par courrier exclusivement à ENSAPLV - Bureau 8, Soraya SERGENT 144, avenue de Flandre 75019 Paris.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- une copie de l'attestation d'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'État d'architecte français ;
- une copie du contrat de travail ;
- la convention tripartite (4 ex.) ou quadripartite (5 ex.) signée par toutes les parties concernées ;
- 2 photos d'identité récentes ;
- un chèque d'inscription de 623 € libellé à l'ordre du « régisseur de recettes du service pédagogique de l'ensaplv » ; et le cas échéant :
- un chèque de 215 € libellé à l'ordre du « régisseur de recettes du service pédagogique de l'ensaplv » dans le cas d'une convention quadripartite Passerelle V et d'un architecte de moins de 28 ans.

Date limite d'envoi du dossier : lundi 30 novembre 2016 (cachet de la poste faisant foi).

ATTENTION : la constitution de ce dossier ne vaut pas inscription à l'école.

L'architecte inscrit en formation à l'HMONP peut selon son contrat bénéficier du statut d'étudiant (uniquement sur contrat d'études Passerelle V*) et avoir accès aux moyens pédagogiques mis à sa disposition par l'ENSAPLV.

La MSP s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail (CDD ou CDI) ou d'un contrat d'études Passerelle V (voir les conventions tripartite et quadripartite, disponibles sur le site de l'école).

Dans le cadre d'un contrat de travail, l'architecte en formation ne bénéficie plus du régime de la sécurité sociale étudiante mais de celui des salariés puisque son employeur est assujéti aux cotisations sociales couvrant entre autres la sécurité sociale. Lorsque l'architecte en formation est salarié, il doit donc s'inscrire à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son secteur d'habitation pour bénéficier du régime général de la couverture sociale des salariés.

Dans le cadre d'un contrat d'études Passerelle V, l'architecte de moins de 28 ans doit obligatoirement cotiser à la sécurité sociale étudiante dont le montant s'élève à 215 € pour l'année 2016-2017. Pour mémoire, la Mise en Situation Professionnelle dure 6 mois minimum, hors les deux périodes de sessions thématiques, (entre le 1er novembre 2016 et le 30 août 2017) équivalant à un temps plein dans une même structure d'accueil. Même si le contrat de travail peut commencer avant novembre, il ne pourra en aucun cas se terminer avant le 12 mai 2017.

CONVENTION TRIPARTITE OU QUADRIPARTITE

Pendant la période de MSP, l'architecte en formation est considéré comme un salarié effectuant une action de formation professionnelle. Les engagements pris par les parties - la structure d'accueil, l'école d'architecture et l'architecte en formation - font l'objet d'une convention tripartite qui permet de déterminer la période et le contenu de la MSP ainsi que la désignation des responsables du suivi (son directeur d'études à l'ENSAPLV et son tuteur au sein de la structure d'accueil). Elle mentionne les responsabilités et tâches qui seront confiées à l'architecte en formation. La convention a notamment pour objet de s'assurer que les missions et les responsabilités confiées à l'architecte en formation correspondent bien aux objectifs de la formation à l'HMONP. Cette convention ne se substitue pas à la relation de travail de droit privé qui lie directement l'architecte en formation et la structure d'accueil. C'est le droit du travail qui fixe le statut du salarié recruté dans la structure d'accueil en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

La convention tripartite établie par l'ENSAPLV est disponible sur www.paris-lavillette.archi.fr, rubrique HMONP. Elle doit être établie en quatre exemplaires.

Dans le cas d'une MSP effectuée avec l'aide de l'association Passerelle V (www.passerellev.com), c'est la convention quadripartite (disponible également sur www.paris-lavillette.archi.fr, rubrique HMONP) qui s'applique dans des conditions voisines. Elle doit être établie en cinq exemplaires.

*Passerelle V est une association loi 1901 à vocation pédagogique et économique œuvrant au sein de l'ENSAPLV depuis 2003. Elle est habilitée à administrer un système de « conventions d'études » professionnalisantes et rémunérées.

LA VALIDATION DES ACQUIS (VA)

Une demande de validation des acquis (demande de dispense d'une partie de la formation) peut être formulée par tout ADE ou architecte titulaire d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement de l'architecture (ENSA, ESA et INSAA ou équivalent européen) dont le diplôme a été obtenu depuis 24 mois au moins.

Le candidat doit alors avoir une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère d'au moins 36 mois en équivalent temps plein (quantité cumulée au moment de la demande de VA, hors stages licence ou master), dont 12 mois dans la même structure d'accueil en continu et 24 mois minimum après l'obtention du diplôme.

La commission de validation des acquis et la commission HMONP de l'école examinent conjointement la demande au vu d'un dossier comprenant les documents suivants :

1 - LETTRE DE MOTIVATION EXPLIQUANT :

- la nature précise de la dispense demandée (cours ou MSP) ;
- les raisons de la demande du bénéfice de la VA au lieu du suivi d'une formation complète (identification des acquis) ;
- le choix de l'ENSAPLV (par rapport à l'école d'origine, le cas échéant).

2 - DOSSIER DE PRÉSENTATION D'ACQUIS D'EXPÉRIENCE :

Un dossier détaillant précisément les acquis du candidat dans les différents domaines composant la formation (responsabilités professionnelles de l'architecte, les acteurs du projet et partenaires de l'architecte, processus de production du projet architectural, savoirs techniques, règlementaires et juridiques, etc.), en explicitant dans quel contexte (quel projet, quelle phase, quelle structure, etc.) cette expérience a été acquise et en précisant les formations complémentaires éventuellement suivies.

3 - TOUTE PIÈCE JUSTIFICATIVE ESTIMÉE NÉCESSAIRE EN COMPLÉMENT :

Le demandeur peut également joindre les pièces suivantes s'il l'estime nécessaire :

CV détaillé, bulletins de salaire, certificats de travail, diplômes, attestations de formations suivies et validées (complémentaires au diplôme d'État d'architecte), attestations d'employeur, etc.

Pour chacune des formations suivies, fournir une copie du diplôme (traduction éventuelle), ou attestations précisant les contenus, dates, durées et lieu de la formation.

La fiche de demande de validation des acquis est disponible sur www.paris-lavillette.archi.fr, rubrique HMONP.

Après examen par la commission de validation des acquis et de la commission HMONP, le demandeur peut être dispensé de tout ou partie des composantes de la formation à l'HMONP, à l'exclusion du travail personnel (mémoire professionnel) suivi par un directeur d'études et de la soutenance devant le jury d'habilitation. Les commissions susnommées peuvent également convoquer les candidats pour une audition.

Un projet de dispense est ensuite proposé à l'ADE dont la demande a été acceptée. Le respect de ce projet et le suivi régulier du directeur d'études sont indispensables pour pouvoir se présenter à la soutenance.

Les demandes de validation des acquis doivent être déposées avant le 15 mai 2016. La réponse est donnée aux candidats dans le mois qui suit la date de clôture d'envoi des demandes. Les ADE dont la demande de validation des acquis n'est pas acceptée seront soumis à la procédure normale d'inscription.

CALENDRIER 2016-2017

Le dispositif retenu par l'ENSAPLV est composé de deux périodes d'enseignement de 10 jours chacune consacrées.

150 heures d'enseignement se répartissent en sessions thématiques et présentation d'études de cas problématiques.

La première période se déroule du 23 janvier au 3 février 2017 et la seconde du 19 juin au 30 juin 2017.

Durant la période de formation (de novembre à août 2016), le directeur d'études organise un suivi régulier et personnalisé des architectes en formation qu'il encadre, sous forme d'un séminaire mensuel en groupes de 4-8 ADE.

Les soutenances finales devant le jury de validation de la formation sont organisées environ deux mois après la seconde session de formation, afin de permettre aux architectes en formation de finaliser leurs travaux personnels (journal de bord et mémoire professionnel) et aux membres des jurys d'en prendre connaissance.

Une session de rattrapage est organisée environ deux mois après les soutenances initiales pour les candidats ajournés.

CONTENU DE LA FORMATION	PÉRIODE DE FORMATION
Cours Session thématique 1 (10 jours)	du 23 janvier au 3 février 2017
Cours Session thématique 2 (10 jours)	du 19 juin au 30 juin 2017
Remise du mémoire et du journal de bord	Le 28 septembre 2017
Soutenance finale	entre le 23 octobre et le 3 novembre 2017
Session de rattrapage (en cas d'ajournement)	janvier 2018
Horaires des journées de formation	9 h - 13 h / 14h - 18 h

ORGANISATION DE LA FORMATION À L'HMONP

La formation à l'HMONP - à l'issue de laquelle se tiendra une soutenance devant un jury - comprend quatre composantes :

- un enseignement sur les différents aspects de l'exercice professionnel organisé en sessions thématiques et présentations d'études de cas problématisées (150 heures, organisées en deux sessions de 10 jours chacune) ;
- un temps de pratique professionnelle encadrée dans une structure de maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère, appelé « mise en situation professionnelle » ou MSP (d'une durée effective d'au moins six mois - équivalant temps plein - et effectuée en continu au sein de la même structure d'accueil) ;
- un encadrement de l'architecte en formation par un enseignant directeur d'études chargé de suivre le déroulement de la MSP et le travail personnel demandé (un séminaire mensuel en groupe) ;
- un travail personnel (journal de bord + mémoire professionnel) destiné à rendre compte de la formation suivie, tant dans les domaines théoriques (enseignements) que dans les domaines pratiques (MSP).

SESSIONS THÉMATIQUES ET ÉTUDES DE CAS

La formation à l'HMONP totalise 150 h de cours, qui sont regroupées à l'ENSAPLV en deux sessions thématiques de 10 jours chacune, fin janvier et fin juin. Ces sessions abordent l'ensemble des thématiques du Cadre national des formations à l'HMONP¹ liées à la pratique professionnelle du métier.

Elle portent sur le caractère complexe et multiple de la responsabilité de l'architecte maître d'œuvre et sur toutes les formes de cette responsabilité : sociale, culturelle, éthique, économique, environnementale, juridique.

L'acquisition des connaissances doit se réaliser de façon réflexive et critique. La formation à l'HMONP doit permettre à l'architecte diplômé d'État de se doter de la boîte à outils, des méthodes et des bases de connaissance lui permettant de développer et d'élargir sa compétence dans un processus de formation qu'il poursuivra ensuite tout au long de son parcours en particulier à travers sa démarche de formation continue.

La première session thématique, qui intervient en début de formation, a pour objectif d'accompagner et d'outiller l'ADE dans l'observation du cadre d'exercice de la maîtrise d'œuvre et de la production de projet aujourd'hui. Elle a pour but de lui donner les clés de compréhension et de problématisation des situations rencontrées lors de sa MSP, et de l'orienter dans l'écriture de son journal de bord.

¹ - Cadre national des formations à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP), MCC novembre 2008.

La deuxième session thématique qui intervient à la fin de la MSP, a pour objet de préparer l'ADE à l'exercice de la profession en son nom propre, à la création et la gestion de sa structure, à sa posture d'architecte. A travers des études de cas, elle donne un aperçu sur les diverses possibilités d'exercer la maîtrise d'œuvre en France ou à l'étranger et les autres métiers de l'architecture (AMO, programmation, architecte publique, etc.).

Les thèmes abordés pendant la deuxième session sont, entre autres, les structures professionnelles d'exercice de maîtrise d'œuvre, la création d'une structure et sa gestion, le droit du travail applicable aux entreprises d'architecture, le contrat d'architecte, l'estimation de la rémunération, la programmation et le montage d'opérations, la réhabilitation et le diagnostic, les métiers de conseil, l'exercice à l'étranger, la maîtrise d'œuvre face aux enjeux de solidarité et de développement, etc.

Les intervenants des deux sessions sont des spécialistes de leur domaine d'intervention, architectes maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage publics ou privés, ingénieurs, économistes, juristes, comptables, programmistes, ou encore architectes de la fonction publique.

Les études de cas portent sur des projets et des réalisations différentes (équipements publics, logement, espace public et aménagement urbain), illustrant les thématiques abordées lors des sessions de cours. Elles abordent les problématiques de l'exercice de maîtrise d'œuvre à travers des types de commande, de maîtrise d'ouvrage et d'échelles différents.

Il s'agit d'observer le processus d'élaboration du projet et de confronter les exigences de la conception et de la qualité architecturales, aux réalités du monde professionnel et aux relations entre les acteurs.

Le fil conducteur de ces études de cas est la présentation problématisée de « l'histoire du projet » dans ses différentes composantes : les étapes, les contraintes, les aléas techniques, économiques, financiers et sociaux qui jalonnent toute commande architecturale.

Les sessions thématiques et les études de cas permettront de répondre aux questionnements des architectes en formation à l'HMONP par rapport à des situations rencontrées dans les structures d'accueil. Par ailleurs, l'ENSAPLV met à la disposition de l'architecte en formation des ressources professionnelles (lieux, organismes, documentations), des fascicules élaborés par les principaux assureurs de la branche construction, des guides de gestion d'agence et de structure professionnelle libérale (associations agréées par exemple), des présentations de structures professionnelles (ordre, syndicats, associations professionnelles d'architectes et des autres métiers de la maîtrise d'œuvre).

Des cours de méthodologie (rédaction du journal de bord, du mémoire et bibliographie raisonnée) seront également proposés aux ADE.

Le programme précis des cours sera distribué aux participants en amont des sessions thématiques.

SUIVI DE L'ADE PENDANT LA FORMATION

L'architecte en formation est suivi durant sa mise en situation professionnelle par un directeur d'études, enseignant de l'ENSAPLV, qui organise des rendez-vous mensuels².

LE DIRECTEUR D'ÉTUDES ET LE TUTEUR

Le directeur d'études s'assure que la MSP se déroule dans les conditions prévues par la convention, que l'activité de l'architecte en formation est conforme aux attentes d'acquisition de compétences et est intégrée dans l'apprentissage de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Au terme du premier mois dans la structure d'accueil, le directeur d'études pourra faire le point avec l'architecte tuteur. L'architecte en formation précise et définit le contenu de son mémoire professionnel avec le directeur d'études.

Dans la structure d'accueil, un tuteur - titulaire d'un diplôme d'architecte - est désigné pour encadrer l'architecte en formation durant sa MSP. L'architecte tuteur est le référent de l'architecte en formation au sein de la structure d'accueil. Il l'encadre dans ses missions de maître d'œuvre : conception architecturale, suivi de projet, suivi de chantier... Il signale au directeur d'études tout problème survenu durant la MSP.

Le directeur d'études peut rencontrer l'architecte tuteur pour faire le point sur l'exercice de la MSP.

MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE - MSP

La MSP se déroule sur une durée équivalant à six mois minimum (entre le 1er novembre 2015 et le 30 août 2016) à temps plein dans une même structure d'accueil et en continu.

Cette MSP fait l'objet d'une convention entre l'architecte en formation, la structure d'accueil représentée par son responsable et le tuteur et l'ENSAPLV représentée par son directeur et l'enseignant directeur d'études.

La mise en situation professionnelle (MSP) est liée à l'objectif de la formation à l'HMONP. Elle doit permettre à l'architecte en formation de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession réglementée au titre de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et d'endosser les responsabilités qui en découlent.

La période de MSP doit placer l'architecte en formation en situation de maître d'œuvre dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère.

La MSP peut se dérouler en France ou à l'étranger dans la mesure où l'architecte en formation s'inscrit dans le dispositif prévu à cet effet par l'ENSAPLV.

²- L'ENSAPLV propose 45 enseignants directeurs d'étude HMONP. Chacun encadre entre 4 et 8 ADE. Un préchoix de trois directeurs d'étude peut être fait lors de la préinscription en ligne. Ce choix doit être confirmé par le directeur d'étude avant l'inscription définitive.

PRODUCTION PERSONNELLE

JOURNAL DE BORD

Tout au long de la MSP, l'architecte en formation reporte ses missions et ses activités dans un journal de bord. Tenu régulièrement, il est visé mensuellement par l'architecte - tuteur de la structure d'accueil et son directeur d'études. Il permet l'évaluation en continu de la période de mise en situation professionnelle.

ENJEUX ET OBJECTIFS

Le journal de bord vise plusieurs objectifs :

- lister les tâches et travaux effectués au quotidien : établir une « chronique » de son activité de MSP par tous moyens (rédaction, dessin, note, photo, extraits de documents, etc.) ;
- restituer le fonctionnement et les caractéristiques de la structure d'accueil : (organisation du travail, modalités d'élaboration, de conception et de réalisation du projet, gestion du projet, voire relations sociales) ;
- développer un regard critique sur les modes de fonctionnement de la structure d'accueil, et plus généralement, faire émerger les questions sur les situations rencontrées et les mettre en relation avec les thématiques abordées lors des sessions de cours. Ainsi, le journal de bord rend compte de la construction d'un questionnement et d'un engagement.

CONTENU ET CARACTÉRISTIQUES

La forme de ce journal est libre, à l'image d'un journal de voyage, mais la pertinence de son contenu et sa lisibilité sont primordiales.

Le journal de bord doit comporter des parties écrites et des illustrations. Ces illustrations sont librement choisis par l'ADE pour expliciter ses propos (plans, croquis, détails, photos, courriers, mails, comptes rendus, PV's, contrats, extraits de CCTP...)

Il comprend également des fiches synthétiques destinées à exposer le lieu de la MSP, les projets sur lesquels l'ADE a travaillé lors de sa MSP, les travaux et tâches effectués ainsi que le bilan de cette expérience.

ÉVALUATION

La réflexion sur l'activité au sein de la structure d'accueil sera alimentée par les enseignements issus des sessions de formation dispensées par l'ENSAPLV.

Le journal de bord doit rendre compte des capacités de l'architecte en formation à questionner les sujets et les pratiques qu'il croise au cours de sa MSP, à traduire la relation entre acquis et expériences en cours et à permettre de vérifier l'acquisition de compétences telles que décrites aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 10 avril 2007.

Il fera l'objet d'une évaluation par le directeur d'études et sera communiqué au jury final avant la soutenance.

MÉMOIRE PROFESSIONNEL

À titre indicatif, le mémoire sera composé de l'introduction à la thématique (1 page), du développement de la thématique (12-14 pages), de la mise en relation du thème choisi avec un ou des projets suivis pendant la MSP (4-6 pages), de la conclusion et du projet professionnel (2-3 pages), le tout accompagné d'une bibliographie.

THÉMATISÉ – SYNTHÉTIQUE – APPUYÉ SUR L'EXPÉRIENCE DE LA MSP

Le mémoire professionnel développe un thème lié à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre émergeant dans les questionnements exposés dans le journal de bord.

Ce mémoire est un travail original et personnel : document d'une vingtaine de pages, il est destiné à restituer les pratiques professionnelles rencontrées par l'architecte en formation au cours de sa MSP et à les confronter aux données plus générales qui régissent l'exercice de la maîtrise d'oeuvre architecturale, urbaine ou paysagère.

Il s'appuie donc largement sur l'expérience de la mise en situation professionnelle, avec une réflexion qui porte sur des situations vécues, en les mettant en résonance avec les apports des sessions thématiques, complétés par des sources choisies selon la thématique.

Ainsi, ce n'est pas un rapport de stage mais un travail d'approfondissement thématique. A travers le thème choisi, il rend compte des savoirs acquis, de l'assimilation des enseignements dispensés à l'école dans le cadre de la formation à l'HMONP et des capacités de l'architecte en formation à formuler une évaluation critique. En résumé, le mémoire professionnel HMONP exprime la capacité d'un jeune praticien de se construire une réflexivité.

LE PROJET PROFESSIONNEL / LA POSTURE D'ARCHITECTE

Il est important que dans son mémoire, l'ADE développe une posture critique et se positionne en tant qu'architecte. Ainsi, le chapitre « projet professionnel » sera à la fois une note de réflexion et d'explicitation sur le ou les projets professionnels envisagés par le candidat à l'issue de la formation à l'HMONP, et une prise de position tenant compte du thème retenu pour le mémoire professionnel.

Il s'agit pour l'architecte en formation de présenter les voies, thèmes, lieux et les formes d'exercice et d'activité de l'architecture vers lesquels il souhaite se diriger en s'interrogeant sur les moyens matériels et humains à mettre en œuvre ou à mobiliser (les statuts envisagés, les modes d'accès à la commande ou au travail, ainsi que le cadre culturel, social, économique).

SOUTENANCE ET JURY

LE DÉROULEMENT

L'habilitation de l'A.D.E à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury qui se tiendra à l'issue de la période de mise en situation professionnelle et des sessions de formation.

LES CONDITIONS REQUISES

Pour être autorisé à se présenter devant le jury, le candidat devra avoir rempli les obligations suivantes :

- avoir assisté avec ponctualité et assiduité aux sessions de formation et participé aux séances de travail organisées par le directeur d'études (le directeur d'études se prononce sur l'aptitude du candidat à se présenter devant le jury) ;
- avoir effectué une mise en situation professionnelle d'une durée effective de six mois minimum, équivalant temps plein et en continu au sein de la même structure d'accueil ;
- avant la date limite indiquée, avoir déposé les travaux personnels demandés au bureau de la responsable administrative de la formation à l'HMONP, qui les remettra alors aux membres du jury deux semaines avant la soutenance, soit le journal de bord établi par l'architecte en formation, visé tous les mois par le tuteur et le directeur d'études et évalué par ce dernier, et le mémoire professionnel visé par le directeur d'études. Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat ne pourra pas se présenter à la soutenance.

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les membres du jury appréhenderont pour chaque candidat :

- ses capacités à mettre en perspective ses savoirs théoriques avec un regard critique sur les pratiques et les situations professionnelles et les différents aspects du travail de la maîtrise d'œuvre ;
- sa compréhension des responsabilités qu'exige l'exercice de la maîtrise d'œuvre ;
- ses capacités à replacer la MSP dans le cadre plus général de l'exercice de la maîtrise d'œuvre et de ses spécificités, à travers une thématique choisie ;
- sa capacité à énoncer une posture d'architecte ;
- ses capacités de rédaction, de synthèse et d'expression, à l'écrit comme à l'oral.

Il est rappelé que l'évaluation du jury ne porte pas sur la qualité de la production de la structure d'accueil.

En revanche, le jury attend de l'architecte en formation un regard critique sur les processus de production auxquels il a participé.

Le jury aura préalablement pris connaissance du journal de bord et du mémoire professionnel élaborés par le candidat.

Art.7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture : « Les membres des jurys sont nommés par le directeur d'école sur proposition du conseil d'administration. Les membres du jury désignent leur président. Les jurys délibèrent à huis-clos. Le jury prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante ».

DÉROULEMENT DU JURY

La soutenance, d'une durée de 40 minutes par candidat, est destinée à la présentation de son travail personnel. Elle se déroule en trois temps.

Présentation par le candidat (20 minutes environ) :

- de son parcours (formations suivies et expériences professionnelles) ;
- de son activité pendant la mise en situation professionnelle ;
- de l'analyse critique de son expérience acquise lors de la MSP croisée avec les savoirs acquis lors des sessions thématiques à travers une thématique choisie ;
- de l'explicitation de son projet professionnel à l'issue de l'HMONP.

Échange avec le jury (20 minutes environ). Délibération du jury

DÉCISION DU JURY : ADMISSION - REFUS - RATRAPAGE

À l'issue de l'audition du candidat, le jury peut :

- admettre le candidat ;
- refuser le candidat ;
- inviter le candidat à se présenter à une session de rattrapage au cours de laquelle il lui sera demandé de présenter un travail complémentaire. Le jury précisera le contenu de ce nouveau travail à présenter. Cette nouvelle session aura lieu dans un délai minimal de deux mois après le jury, en application de l'arrêté du 20 juillet 2005.

LE JURY

« Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés par le protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs, soit : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations, les normes constructives, les usages... Le candidat, quant à lui, présente tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon les modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier ». (Article 16 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP)

Art 17 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HNONP : « Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un architecte proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes. La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école. Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance. L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative ».

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. NOR : MCCB0500511A

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 ;
Vu le code du travail, notamment son livre IX ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ; Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 29 juin 2005 ; Vu l'avis de la Commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture en date du 7 juillet 2005,

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrête :

Article 1 : L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Article 2 : L'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte délivré par une école d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui, ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'Etat d'architecte français en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

Article 3 : L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'Etat, tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Article 4 : La formation est organisée par les écoles d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et par les établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et dont le diplôme est reconnu par lui au nom de l'Etat.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte.

[→ retour au sommaire](#)

Article 5 : L'habilitation des établissements à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est accordée à ces établissements par le ministre chargé de l'architecture pour une durée maximale de quatre ans, après avis de la commission culturelle, scientifique et technique, au vu d'un dossier précisant les modalités d'organisation de la formation. Ce dossier est élaboré par la commission de la pédagogie et de la recherche placée au sein des établissements. Il est discuté et validé par le conseil d'administration de ces derniers.

TITRE II

ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION

Article 6 : Au travers de cette formation, l'architecte diplômé d'Etat doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Article 7 : La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquies, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques ;

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet ; la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises,...) ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

Article 8 : En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'Etat et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale. Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation. Il détermine les éléments de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis sur la base de son expérience et de son parcours antérieur.

Article 9 : Une commission, qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'architecte. Ses membres sont nommés par le directeur de l'école sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

MODALITÉS DE LA FORMATION

Article 10 : La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Article 11 : Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'Etat de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution.

Article 12 : Un ou plusieurs cas pratiques servent de support, dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques, pour assurer la maîtrise de la confrontation de la conception avec la réalité du projet et l'autonomie du candidat sur une ou plusieurs questions de mise en œuvre du projet.

[→ retour au sommaire](#)

Article 13 : La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établissement d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.

TITRE IV

VALIDATION DE LA FORMATION

Article 14 : Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture. Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens.

Article 15 : La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de trente crédits européens. A l'appui du contrat tel que défini à l'article 13, la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance telle que définie aux articles 16 et 17.

Article 16 : L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury. Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7. Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

Article 17 : Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes. La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école. Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance. L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Article 18 : Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Article 19 : La liste des directeurs d'études responsables du suivi des architectes diplômés d'Etat tout au long de leur formation est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 20 : L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois. Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

Article 21 : Le directeur de l'architecture et du patrimoine, le directeur chargé de l'architecture et les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ACRONYMES UTILISÉS

A.D.E. : Architecte diplômé d'état
BET : Bureau d'études techniques
ENSAPLV : École nationale supérieure d'architecture de Paris-la Villette
HMONP : Habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre
LMD : Licence, Master, Doctorat
M.S.P. : Mise en situation professionnelle
CDD : Contrat à durée déterminée
CDI : Contrat à durée indéterminée
VA : Validation des acquis

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'habilitation de l'architecte diplômé d'état à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) est définie par les textes suivants relatifs à l'exercice et aux études :

- ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte parue au journal officiel du 6 septembre 2005 ;
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au journal officiel du 15 mai 2007 ;
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.